



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 14 septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

**Demande de report de l'audience de « *fitness hearing* » prévue pour les 24 et 25
septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-241)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 juin 2012, la Défense demandait à la Chambre préliminaire I d'ordonner qu'il soit procédé à des examens médicaux supplémentaires du Président Gbagbo¹.
2. Le 26 juin 2012, la Juge unique faisait droit à la demande de la Défense et désignait trois Experts². Les Experts déposaient leur rapport le 19 juillet 2012³.
3. Le 26 juillet 2012, la Juge unique, rappelant le caractère crucial de la question de l'aptitude ou de la non-aptitude d'une personne poursuivie à passer à jugement et à mener une Défense effective et efficace, décidait de donner aux parties l'« opportunité de soumettre leurs observations sur les Rapports et sur la procédure subséquente à suivre avant de rendre une décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à participer aux procédures à son égard⁴ ».
4. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges le temps que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugée soit résolue⁵. Elle ordonnait à la Défense de transmettre deux des rapports, ceux pour lesquels elle avait accepté quelques expurgations, le 6 août 2012 ; Quant au troisième, celui pour lequel elle considérait qu'il n'y avait pas besoin d'expurgations, elle en ordonnait la reclassification immédiate⁶,
5. Elle ordonnait également au Procureur de déposer d'éventuelles observations portant sur les rapports des experts et les procédures ultérieures à suivre au plus tard le 13 août 2012 et à la Défense de déposer des observations au plus tard le 21 août 2012⁷.
6. Le 10 août 2012, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre relative à la transmission des rapports médicaux au Procureur au motif que ceux-ci étaient couverts par le secret médical et ne pouvaient donc être communiqués en l'absence du consentement exprès du Président Gbagbo⁸

¹ ICC-02/11-01/11-158.

² ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

³ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

⁴ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-201, par. 16.

⁶ *Idem*.

⁷ *Idem*.

⁸ ICC-02/11-01/11-207-Conf.

7. Le 13 août 2012 la Juge unique rendait une décision sur la demande du Procureur du 9 août 2012 visant à obtenir la communication de certains documents médicaux⁹. Elle notait que ces documents faisaient partie du dossier médical du Président Gbagbo et ne pouvaient donc être transmis au Procureur en l'absence du consentement du Président Gbagbo¹⁰.

8. Le Procureur déposait ses observations sur les rapports médicaux des experts et la procédure à suivre le 16 août 2012¹¹.

9. Le même jour le Procureur déposait également une réponse à la demande de la Défense visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre relative à la transmission des rapports médicaux au Procureur¹² et priait la Chambre préliminaire de rejeter la demande de la Défense.

10. Le 21 août 2012, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Juge unique rejetant la demande du Procureur visant à obtenir la communication de certains documents mentionnés dans les rapports médicaux des experts¹³.

11. Le Représentant légal commun des victimes déposait des « *Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's Fitness* »¹⁴ le 23 août 2012.

12. La Défense déposait des observations sur l'état de santé du Président Gbagbo, son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure le 4 septembre 2012¹⁵.

13. Le 12 septembre 2012, la Juge unique décidait de la tenue d'une audience les 24 et 25 septembre 2012 afin de discuter de questions relatives à la capacité du Président Gbagbo à prendre part à la procédure¹⁶. Cette audience a pour but de :

- i. Donner aux parties et à la Chambre l'occasion d'obtenir des experts des éclaircissements sur les questions d'importance particulière soulevées dans leurs

⁹ ICC-02/11-01/11-208-Conf.

¹⁰ *Idem*, par. 11.

¹¹ ICC-02/11-01/11-214-Conf, voir *corrigendum* ICC-02/11-01/11-214-Conf-Corr.

¹² ICC-02/11-01/11-213-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-224-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-228.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-241.

rapports ;

- ii. Permettre à la Chambre de recevoir des conclusions et des informations pertinentes additionnelles de la part des parties¹⁷.

14. La Juge unique décidait également que l'audience serait tenue à huis clos en présence du Procureur, de la Défense, du Président Gbagbo, des représentants du Greffe ainsi que des experts nommés par la Chambre¹⁸.

II. DROIT APPLICABLE

15. La Norme 35 du Règlement de la Cour concerne la modification des délais et stipule que :

1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. (...)

16. La Règle 101-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'en fixant des délais de procédure, la Cour doit tenir compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes.

III. DISCUSSION

1. Les questions pendantes devant la Chambre préliminaire

17. La Défense note que trois demandes d'autorisation à interjeter appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut – deux provenant de la Défense¹⁹ et une du Procureur²⁰ - se trouvent pendantes devant la Chambre préliminaire. Ces trois demandes portent sur la procédure concernant la capacité du Président Gbagbo à être jugé et si elles venaient à être portées

¹⁷ ICC-02/11-01/11-241, par. 12.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-207-Conf et ICC-02/11-01/11-222.

²⁰ CC-02/11-01/11-224-Conf.

devant la Chambre d'appel, pourraient avoir un impact sur la présente procédure et sur la teneur de l'audience prévue les 24 et 25 septembre 2012.

18. En effet, s'il était donné raison à la Défense lorsqu'elle soutient que le Procureur n'aurait pas dû se voir communiquer un certain nombre d'éléments mentionnés dans les rapports des experts parce qu'ils seraient couverts par le secret médical, ni se voir communiquer un rapport d'expertise dans son intégralité, cela aurait un impact direct sur la teneur des débats lors de l'audience sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé puisque le Procureur ne serait pas autorisé à poser des questions sur des éléments qu'il est censé ignorer.

19. Concernant les victimes, la Juge unique les a autorisées à déposer des observations écrites sur les principes légaux applicables à l'état de santé d'un suspect. S'il était fait droit à la demande d'autorisation de la Défense de faire appel de cette décision et que la Chambre d'appel suive les arguments de la Défense, cela aurait un impact puisque les observations des victimes ne pourraient entrer en ligne de compte dans la décision de la Chambre sur l'état de santé du Président Gbagbo.

20. En l'absence de décision sur ces deux demandes d'autorisation à interjeter appel, il serait prématuré, d'après la Défense, d'organiser une audience.

2. La préparation de l'audience

21. Il s'agira, au cours de l'audience, de mieux comprendre, approfondir et discuter les rapports des trois experts. Pour que cette audience soit productive, il conviendrait donc de permettre aux parties de la préparer au mieux afin que les questions qu'elles posent soient suffisamment pertinentes et permettent d'obtenir des réponses qui éclairent la Chambre.

22. Comme il s'agit de questions particulièrement techniques et d'ordre médical, il paraît à la Défense important de pouvoir disposer de suffisamment de temps dans le but de se préparer.

23. De plus, la procédure qui devra être suivie lors de cette audience n'a pas été encore déterminée par la Chambre, ce qui a conduit le Procureur à formuler une demande d'éclaircissements le 13 septembre 2012. La réponse de la Chambre ne sera, dans le meilleur

des cas, donnée qu'à peine quelques jours avant l'audience, ce qui est manifestement insuffisant aux parties pour se préparer en fonction de la procédure qui sera alors décidée par la Chambre.

24. La Défense soumet que le temps donné par la Juge unique, moins de douze jours, ne lui permet pas de se préparer suffisamment, au vu de l'aspect technique, médical et juridique du débat.

25. Selon la Défense, l'octroi d'un délai supplémentaire de dix jours ne nuirait pas au Procureur, qui lui-même disposera alors de plus de temps pour assister la Chambre. Ce délai n'affecterait pas non plus la célérité de la procédure, puisque l'audience mieux préparée ne serait que plus fructueuse.

3. Le droit de préparer sa Défense

26. En vertu de l'article 67-1-b du Statut, le Président Gbagbo bénéficie du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense. En vertu de la Règle 101-1 du Règlement de Procédure et de preuve, les droits de la Défense doivent être pris en compte par la Chambre en fixant un délai de procédure. Cela fait aussi partie du devoir de la Chambre préliminaire de « *ensure that proceedings are conducted in a fair and expeditious manner, with full respect for the rights of the suspects, and due regard for the principle of publicity, as enshrined in article 67(1) of the statute*²¹ ».

4. L'importance des questions en jeu

27. La question posée ici est essentielle : c'est celle de la capacité du Président Gbagbo à être jugé, c'est-à-dire de sa capacité à comprendre l'objectif de la procédure, y compris ses conséquences ; à comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de son plaidoyer ; à comprendre la nature des éléments de preuve présentés ; et sa capacité à témoigner²². L'audience concernera également la détermination de la procédure à suivre en fonction des résultats des débats.

²¹ ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

²² *Procureur c. Strugar*, affaire N. IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004 par. 36. Confirmé dans *TPIY, Procureur c. Strugar*, affaire N. IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008.

28. En outre, cette question touche à un grand nombre de points qui devront être examinés et discutés lors de l'audience. Ces points sont aussi variés que complexes et portent sur le cœur de la procédure : les droits de l'Accusé. Ils doivent donc être discutés de la façon la plus complète et la plus prudente possible. Accorder quelque temps supplémentaire à la Défense irait dans le sens d'une bonne administration de justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

Vu la Règle 101 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

- **Reporter** l'audience prévue pour les 24 et 25 septembre au mercredi 3 et au jeudi 4 octobre 2012.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 septembre 2012 à La Haye, Pays-Bas.